Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 96-33-68-92 FAX: 96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 36-29-22-22

R E C E P I S S E D E D E P O T

MONSIEUR PATRICK MONEGER
18 RUE JEAN JAURES
BREST
29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 261 / A-1650

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/12/95, SOUS LE NUMERO A-1650,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/11/95
PV DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 14.11.1995

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAQUE
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
ZI DU VENTOUE
LAMBALLE
22400 LAMBALLE

R.C.S ST BRIEUC B 403 195 548 (95 B 261)

P/ LE GREFFIER

[redacted]

ABAQUE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 250200
Siège social : Z.I. du Ventoué, 22400 LAMBALLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **SOCIETE NOUVELLE M.P.I.**
 Société Anonyme au capital de 250 000 Frs
 dont le siège est 51/53, rue Hervé de Guébriant, 29800 LANDERNEAU
 immatriculée au R.C.S. de BREST sous le n° B 384 290 797
 représentée par Monsieur Graham HOLDEN

- **Monsieur Graham HOLDEN**
 Né le 26 février 1952 à CHATHAM (Grande Bretagne)
 demeurant 5, Leur Ar March, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
 De nationalité britannique.

- **Monsieur Bernard BLAIZOT**
 Né le 20 septembre 1952 à TOULOUSE
 Demeurant au Vergoz, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
 De nationalité française.

ACTIONNAIRES DU GROUPE A

- **Société ACEMO SA**
Société Anonyme au capital de 1 365 000 Frs
dont le siège est 30, rue Albert de Mun, B.P. 50, 56302 PONTIVY Cédex,
immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le n° B 863 500 294
représentée par Monsieur Régis ROBILLIARD.

- **Monsieur Régis ROBILLIARD**
 Né le 14 décembre 1951 à LA FERTE MACE
 demeurant 18, rue de Normandie, 56300 PONTIVY
 De nationalité française.

- **Monsieur Michel JEHANNO**
 Né le 22 juin 1952 à NAIZIN
 Demeurant 14 rue de la Lande du Hayo, 56300 SAINT THURIAU
 De nationalité française.

ACTIONNAIRES DU GROUPE B

- **Société ETABLISSEMENTS ROSE**
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 700 000 Frs
 dont le siège est Z.I. la Dehanne, B.P. 324, 22403 LAMBALLE Cédex
 immatriculée au R.C.S. de SAINT BRIEUC, sous le n° B 347 688 756
 représentée par Monsieur Michel Rose, gérant.

- **Monsieur Michel ROSE**
Né le 24 octobre 1953 à SAINT GOUENO
demeurant au Bourg, 22330 SAINT GOUENO COLLINEE
De nationalité française.

- **Monsieur Richard BEAUREPERE**
Né le 26 juin 1963 à SAINT BRIEUC
Demeurant 10 rue du Clos Simon, 22440 PLOUFRAGAN
De nationalité française.

ACTIONNAIRES DU GROUPE C

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société anonyme à directoire et conseil de surveillance** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **La présentation et la promotion auprès de la clientèle, au nom et pour le compte de partenaires industriels, de gammes de produits fabriqués ou commercialisés par eux et entrant dans la composition des bâtiments d'élevage.**

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion toutefois de toutes activités concourant à la maîtrise d'oeuvre ou à la réalisation d'ouvrages et donnant lieu à la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABAQUE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", "à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Z.I. du Ventoué, 22400 LAMBALLE Cédex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de **deux cent cinquante mille deux cent francs (F. 250 200)**, correspondant à 2 502 actions de cent Francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale, agence de BREST, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 200 Frs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT FRANCS (F. 250 200)**.

Il est divisé en 2 502 actions de 100 Frs chacune, entièrement libérées, de catégories A, B et C, ainsi qu'il est dit ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, lors de la constitution de la société sont obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles

RB M.J.

souscrites en numéraire, en cours de vie sociale sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les 2 502 actions composant le capital social sont divisées en trois catégories, comme suit :

- Catégorie A : Actions numérotées de 1 à 834,
- Catégorie B : Actions numérotées de 835 à 1 668,
- Catégorie C : Actions numérotées de 1 669 à 2 502.

Aucun actionnaire ne peut posséder les actions de 2 catégories. Si l'un d'entre eux venait à posséder des actions d'une autre catégorie, après mise en oeuvre du mécanisme de préemption prévu ci-après, toutes ses actions seraient de la catégorie dans laquelle se trouvaient les actions anciennes possédées par lui.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION DES ACTIONNAIRES

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance, dans les conditions définies ci-après.

4 - Toutes cessions, qu'elles soient soumises ou non à agrément, et en ce compris celles qui interviendraient entre actionnaires, à l'exception toutefois de celles consenties par le cédant à un actionnaire de sa catégorie d'actions, devront être opérées en respectant le droit de préemption des co-actionnaires et, le cas échéant, la procédure d'agrément, dans les conditions ci-après.

Il est précisé que le vocable "*cessionnaire*" vise l'acquéreur pressenti; que le terme "*cédant*" concerne l'actionnaire qui vend ses actions et que la notion "*d'actions cédées*" définie les titres concernés par l'opération quelle qu'elle soit.

Le *cédant* doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, indiquant les nom, prénoms et adresse du *cessionnaire*, le nombre des *actions cédées*, ainsi que son prix et ses autres conditions. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Dans les quinze jours de la notification du projet, le Conseil de surveillance le porte à la connaissance des autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications qui y sont mentionnées.

- <u>*Droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires du même groupe que le cédant*</u> :

Dans les trente jours suivant la réception de la lettre les informant du projet, les actionnaires possédant des actions de la même catégorie que les *actions cédées* pourront exercer par priorité leur droit de préemption, pour la totalité desdites actions et aux conditions, notamment de prix, du projet initial
Dans ce cas, ils notifient leur décision au Conseil de surveillance et au *cédant*, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, et sauf accord entre les actionnaires de la catégorie concernée, les *actions cédées* seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent déjà.

- *Droit de préemption exercé par tous les actionnaires* :

A défaut de préemption notifiée, dans le délai de trente jours, par les actionnaires appartenant à la catégorie des *actions cédées* ou si celle-ci ne porte pas sur la totalité desdites actions, le droit de préemption pourra être exercé par tous les actionnaires, y compris ceux possédant des actions d'une autre catégorie que celle des *actions cédées*.
Dans ce cas, les actionnaires intéressés disposeront d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'expiration du premier, pour notifier leur décision au Conseil de surveillance ainsi qu'au *cédant*, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre *d'actions cédées* qu'ils désirent acquérir.
En tout état de cause, le ou les droits de préemption exercés devront couvrir la totalité des *actions cédées* et s'effectuer aux conditions, notamment de prix, du projet initial.

A l'issue de ce deuxième délai de trente jours, le Conseil de surveillance déterminera le nombre d'*actions cédées* à attribuer à chaque actionnaire préempteur.
A ce titre, le Conseil de surveillance devra, dans la mesure du possible, répartir les *actions cédées* à part égale entre les différents groupe d'actionnaires préempteurs.
Par ailleurs, à l'intérieur de chaque groupe, la répartition entre actionnaires s'opèrera proportionnellement au nombre de titres déjà possédés, sauf accord différent entre eux.

En conséquence, il sera fait application des règles suivantes :

- Le nombre total d'*actions cédées* sera divisé par le nombre des groupes d'actionnaires préempteurs, ce qui donnera un chiffre **X**.

- Si tous les groupes ont exercé leur droit de préemption pour un nombre d'*actions cédées* supérieur à **X**, il sera attribué à chaque groupe le même nombre d'actions, soit **X** actions.
- Si certains groupes ont exercé leur droit de préemption pour un nombre d'*actions cédées* supérieur à **X** et d'autres, pour un nombre d'*actions cédées* inférieur à **X**, il sera attribué aux groupes ayant préemptés moins de **X** actions, le nombre demandé et le solde sera cédé aux autres groupes, proportionnellement à leurs demandes.

En toutes hypothèses et quels que soient le ou les actionnaires préempteurs, le *cédant* ne pourra renoncer à la cession dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires auront valablement exercé leur droit de préemption pour l'ensemble des *actions cédées*.

- *Absence d'exercice du droit de préemption ou préemption insuffisante* :

A défaut pour les actionnaires d'avoir exercés leur droit de préemption ou en cas de préemption insuffisante, le *cédant* pourra céder ses actions au *cessionnaire*, sous

BB RA RB RR H.J. QR RR

réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agréement prévue ci-après. Cette cession devra impérativement intervenir aux mêmes prix et conditions que ceux notifiés par le cédant, dans son projet inital.

- *Procédure d'agrément* :

Dans les cas prévus par les présents statuts et paralèllement à l'exercice des droits de préemption, le Conseil de surveillance mettra en oeuvre la procédure d'agrément, dans les conditions prévues par la Loi. Sa décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers plus une voix de ses membres présents ou représentés, le *cédant*, s'il est membre dudit Conseil, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le Conseil de surveillance a pris une décision d'agrément avant l'expiration des délais impartis aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption (soit 2 mois et 15 jours au maximum) et qu'une telle préemption est valablement intervenue, sa décision devient caducque, sans aucun recours possible de la part du *cédant* ou du *cessionnaire*.

Si la Société n'agrée pas le *cessionnaire* proposé et si le *cédant* ne renonce pas à son projet de cession, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les *actions cédées*, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du *cédant*, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est alors fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé du Président du Directoire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au *cédant*, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

5 - Les dispositions ci-dessus relatives à l'agrément sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions, ainsi que celles relatives au droit de préemption, sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

BB MA RB H.J. CJA

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RACHAT FORCE

Dans l'hypothèse où le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens défini par l'article 355.1 de la Loi du 24 juillet 1966, d'un actionnaire personne morale, fondateur de la présente société ou ultérieurement agréé, viendrait à être détenu par un tiers non désiré, le Directoire statuant exceptionnellement à la majorité des deux tiers de ses membres pourra, après avoir dûment entendu l'actionnaire concerné, décider son exclusion par voie de rachat forcé de ses actions.

Le Directoire disposera d'un délai de trois mois à compter du changement de contrôle de l'actionnaire personne morale pour prendre sa décision et la lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans les trois mois de cette notification, le Directoire devra faire acquérir les actions en cause, soit par des actionnaires ou des tiers, soit par la société elle-même en vue d'une réduction du capital.

Le prix des actions rachetées sera alors déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843.4 du Code civil. Le délai de trois mois susvisé sera prorogé du temps nécessaire à l'expert pour rendre son rapport.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, sous réserve d'opérer dans la catégorie d'actions dont ils détiennent déjà des titres.

RB RB N.J.

ARTICLE 14 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - **DIRECTOIRE.**

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de 2 membres au moins et de 5 membres au plus, tous personnes physiques, actionnaires ou non.

Les membres du Directoire sont choisis par le Conseil de surveillance à la majorité des deux tiers plus une voix.

Toutefois, si le capital n'atteint pas un million de francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

2 - Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 3 ans ans et sont rééligibles une seule fois. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année d'expiration de leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

3 - Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, faite par tous moyen y compris verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

RB RB N.J.

Toutefois, si le Directoire ne comprend que 2 membres, ils doivent tous être présents et leurs décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de 2 membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés composant le Directoire, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre simple et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

RB H.J.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 24 membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'intérieur des limites indiquées ci-dessus, les membres du Conseil de surveillance doivent être choisis de telle manière que :
- Toutes les catégories d'actions soient représentées au Conseil,
et que :
- Chaque catégorie d'actions soit représentée par un même nombre d'actionnaires.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois années lorsqu'ils sont nommées à la création de la société, puis de six années lorsqu'ils sont nommés en cours de vie sociale. Dans les deux cas, leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat prend fin.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 1 action de catégorie A, B ou C, de telle sorte que l'équilibre mentionné au 1- ci-dessus soit respecté.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, de la catégorie exigée pour satisfaire aux dispositions du 1- ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire ou devient propriétaire d'actions d'une autre catégorie, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de deux mois.

3 - Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur un tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Toutefois, lorsque ce pourcentage sera atteint, le ou les membres du Conseil de surveillance atteints par la limite d'âge ne seront réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivant la date de leur anniversaire.

4 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

RB. MS. RB

5 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est

RB RB MJ

propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

RB M.S. RB

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 1996**.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de surveillance de la Société pour une durée trois années, qui se terminera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Graham HOLDEN,
demeurant 5, Leur Ar March, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
Actionnaire de la catégorie **A**.

- Monsieur Régis ROBILLIARD,
demeurant 18, rue de Normandie, 56300 PONTIVY,
Actionnaire de la catégorie **B**.

- Monsieur Michel ROSE,
demeurant au Bourg, 22330 SAINT GOUENO - COLLINEE,
Actionnaire de la catégorie **C**.

Chacun d'eux accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, chacun en ce qui le concerne, ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- **Société PATRICK MONEGER ET ASSOCIES**, 18, rue Jean Jaurès, 29200 BREST, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

RB H.J.

- **Monsieur Alain GAUDE**, 18, rue Jean Jaurès, 29200 BREST, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

La Société PATRICK MONEGER ET ASSOCIES et Monsieur Alain GAUDE ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Bernard BLAIZOT de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois en vue de l'embauche de Monsieur Bernard MARJOT, en qualité de coordinateur, moyennant un salaire brut de 12 500 Frs par mois. Ce contrat, conclu dans le cadre d'une convention de reconversion du salarié, prendra effectivement effet à l'issue d'une période d'essai de 15 jours et d'un programme de formation de 300 heures.

La signature des présents statuts emportera reprise de l'engagement ci-dessus par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard BLAIZOT pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LAMBALLE
Le 14 novembre 1995
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

B. Blaizot

Pour la SARL ROSE

Pour Adeno, SA

ABAQUE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 250200
Siège social : Z.I. du Ventoué, 22400 LAMBALLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CAPITAL : **250 200 Frs**
NOMBRE D'ACTIONS : **2 502**, toutes de numéraire, intégralement libérées à la souscription et réparties en 3 catégories

834 actions A : Sté Nouvelle M.P.I.
Graham HOLDEN
Bernard BLAIZOT

834 actions B : Sté ACEMO
Régis ROBILLIARD
Michel JEHANNO

834 actions C : Sté ETS ROSE
Michel ROSE
Richard BEAUREPERE

VALEUR NOMINALE : **100 Frs.**

N°	Nom, prénom des souscripteurs	Adresse des souscripteurs	Nbre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués.
1	**Sté Nouvelle MPI** SA au capital de 250 000 Frs	51/53 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU	830	83 000	83 000
2	**Graham HOLDEN**	5 Leur Ar March, 29470 PLOUGASTEL DAOUALS	2	200	200
3	**Bernard BLAIZOT**	Le Vergoz, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	2	200	200
4	**Sté ACEMO,** SA au capital de 1 365 000 Frs	30, rue Albert de Mun BP 50, 56302 PONTIVY Cédex	830	83 000	83 000
5	**Régis ROBILLIARD**	18, rue de Normandie 56300 PONTIVY	2	200	200
6	**Michel JEHANNO**	14 rue de la Lande du Hayo 56300 SAINT THURIAU	2	200	200
7	**ETS ROSE,** SARL au capital de 700 000 Frs	ZI de la Dehanne, BP 324 22403 LAMBALLE Cédex	830	83 000	83 000
8	**Michel ROSE**	Le Bourg, 22330 SAINT GOUENO - COLLINEE	2	200	200
9	**Richard BEAUREPERE**	10, rue du Clos Simon, 22440 PLOUFRAGAN	2	200	200
	TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES 2 502				
	TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS 250 200				
	TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES 250 200				

BB MM RB MJ.

Le présent état constatant la souscription de 2 502 actions de numéraire de la Société ABAQUE, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la sommes de 250 200 Frs, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bernard BLAIZOT, fondateur.

Fait à LAMBALLE

Le 14 novembre 1995

Pour Acerno, SA

B. BLAIZOT

Pour la SARL Rose

Pour ordre

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-BRIEUC EST LE 15 DEC. 1995

99 650/1

REÇU

Dts D'ENREGt 500 F

SIGNATURE :

EN-FOR04

AGENCE DE BREST

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS SOCIETE ANONYME

La SOCIETE GENERALE, Société anonyme au capital de FRF 2.616.869.550, dont le siège est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 222 certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 250 200 Francs (FRF DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ABAQUE

et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BREST, le 13 novembre 1995

En quatre originaux

Le Responsable de la Clientèle Commerciale

72, RUE DE SIAM, BP 222, 29271 BREST CEDEX
TÉL. 98 00 57 00. TÉLEX 940508. TÉLÉCOPIE 98 43 13 73
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 498 779 170 F. RCS PARIS B 552 120 222

ABAQUE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 250200
Siège social : Z.I. du Ventoué, 22400 LAMBALLE

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 14 novembre,
A 11 heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil de surveillance de la société ABAQUE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies pour la première fois à l'issue de la signature des statuts de la Société en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Graham HOLDEN
- Monsieur Régis ROBILLIARD
- Monsieur Michel ROSE

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Régis ROBILLIARD, doyen d'âge, préside la séance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

I - CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

. Nomination du Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Régis ROBILLIARD est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Régis ROBILLIARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Il pourra percevoir une rémunération dont les modalités seront fixées ultérieurement.

. Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Michel ROSE est désigné en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Michel ROSE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Il pourra percevoir une rémunération dont les modalités seront fixées ultérieurement.

II - DIRECTOIRE

. Nomination des membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance nomme comme premiers membres du Directoire :

Monsieur Richard BEAUREPERE,
demeurant 10 rue du Clos Simon, 22440 PLOUFRAGAN.

Monsieur Michel JEHANNO,
demeurant 14, rue de la Lande du Hayo, 56300 SAINT THURIAU.

Monsieur Bernard BLAIZOT,
demeurant au Vergoz, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS.

Les membres du Directoire ainsi nommés le sont pour une durée de 3 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société, étant précisé que conformément aux statuts, leurs fonctions expireront à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année d'expiration de leur mandat, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Messieurs Richard BEAUREPERE, Michel JEHANNO et Bernard BLAIZOT ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient les fonctions qui viendraient à leur être confiées et ont déclaré chacun qu'ils satisfaisont à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la Loi et l'article 16 des statuts.

Toutefois, il devra, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les actes et engagements définis par ledit article.

. Nomination du Président du Directoire.

Le Conseil de surveillance confère à **Monsieur Bernard BLAIZOT** susnommé la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Bernard BLAIZOT a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

. Rémunération du Directoire.

La rémunération des membres du Directoire sera fixée par une décision ultérieure du Conseil de surveillance.

En outre, ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

III - FORMALITES DIVERSES

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs à Monsieur Bernard BLAIZOT, Président du Directoire, ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'effet :

- de retirer, après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les fonds déposés à la Société Générale, agence de BREST et provenant des souscriptions en espèces, et de régler les frais et honoraires afférents à cette constitution ;

- d'effectuer la publication et le dépôt des actes constitutifs conformément à la loi ;

- de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- de faire, s'il y a lieu, toute déclaration d'existence aux administrations fiscales ;

- de signer tous documents, quittances ou décharges, et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance.